COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 0124

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des terrains de football Communaux

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant les précipitations importantes et les conditions météorologiques pluvieuses, qui entraînent une forte humidité des sols des terrains de football Communaux ;
Considérant que l'utilisation des terrains dans ces conditions est susceptible d'endommager les pelouses et de compromettre la préservation des surfaces de jeu ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur l'ensemble du territoire Communal ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès et l'utilisation du terrain principal de football ainsi que du petit terrain de football adjacent ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au **terrain principal de football et au petit terrain de football adjacent** est interdit au public, aux associations Communales et extérieures ainsi qu'à tout utilisateur, du **jeudi 19 novembre 2026 au jeudi 26 novembre 2026 inclus**.
Cette interdiction ne s'applique pas aux agents municipaux, aux entreprises mandatées par la Commune ni aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Pendant cette période, toute manifestation sportive, tout entraînement ainsi que toute autre utilisation des terrains concernés sont interdits.

Article 3 : La réouverture des terrains pourra être différée ou anticipée par décision municipale en fonction de l'évolution de leur état et des conditions climatiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et affiché notamment aux entrées des terrains de football concernés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Saint-Arnoult ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Saint-Arnoult ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine ;
- Les gardes champêtres de Caux Seine Agglo ;
- Les services techniques municipaux.

Publié le : 19/11/2026

Fait à Saint-Arnoult, le 19 novembre 2026

Le Maire,
Boris DUBUC

MAIRIE DE ST-ARNOULT (Seine Maritime)